

PREFET DE
LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/LV
Dossier n° 93 S 01 00257 A

Arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2012-1649 du 7 juin 2012
relatif à l'exploitation des activités de la société CUV'ECLAIR
sise 213-215, boulevard Félix Faure à Aubervilliers

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre I^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» notamment l'article L. 514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 réglementant les activités de la société CUV'ECLAIR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2012 proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables à son exploitation ;

Considérant que la société CUV'ECLAIR n'a pas mis en place un dispositif d'isolement des réseaux de l'établissement conformément aux prescriptions 4.2.5 et 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CUV'ECLAIR sise 213-215, boulevard Félix Faure à Aubervilliers, dont les activités sont classables sous la rubrique suivante :

2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité)

est mise en demeure de respecter les conditions 4.2.5 (isolement du réseau) et 7.6.7.2 (confinement) de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 **dans un délai d'un mois**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société CUV'ECLAIR sis 215, boulevard Félix Faure à Aubervilliers, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : En cas d'inobservation, par l'exploitant, des dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du code précité, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie d'Aubervilliers pour information.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un **an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Eric SPITZ